# Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

Province de Québec MRC Des Maskoutains Municipalité de Saint-Dominique

# RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-340 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-265 ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE le 19 avril dernier, le PL155 (loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine et la Société d'habitation du Québec) a été sanctionné;

CONSIDÉRANT QU'une des modifications prévoit que le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux doit établir des règles d'après-mandat pour les employés identifiés dans la loi ainsi que ceux que la municipalité identifiera (art.178 PL155);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du Règlement numéro 2018-340 modifiant le règlement numéro 12-265 adoptant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux a été donné le 7 août 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté le 7 août 2018;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DOMINIQUE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**

## **Avant la modification:**

# Les obligations particulières :

### **RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts**

L'employé doit :

- 1. assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la municipalité ou dans tout autre organisme municipal;
- 2. s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi;
- 3. lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

1. d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

# Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

2. de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

## Après la modification :

### Les obligations particulières :

#### **RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts**

### L'employé doit :

- 1. assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la municipalité ou dans tout autre organisme municipal;
- 2. s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi;
- 3. lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1. d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 2. de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Dans les douze mois qui suivent la fin de l'emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

- 1. le directeur général et son adjoint;
- 2. le secrétaire-trésorier et son adjoint;
- 3. le trésorier et son adjoint;
- 4. le greffier et son adjoint;

D'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

## ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Robert Houle	Christine Massé
Maire	Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et présentation : 7 aout 2018 Adoption du règlement : 4 septembre 2018 Avis public - Entrée en vigueur : 6 septembre 2018